

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 01
JANVIER 2022

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 1 – 4 €

Publié le 5 janvier 2022

Janvier 2022

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté de délégation de signature en date du 8 novembre 2021 concernant :	
Madame Coralie TRIADOU	5
Arrêté de délégation de signature en date du 18 novembre 2021 concernant :	
Madame Sandra DE BORTOLI	6
Arrêté de délégation de signature en date du 15 décembre 2021 concernant :	
Madame Catherine SAUMADE	7
Monsieur David ESCOULA	9

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ADJOINTE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté en date du 7 décembre 2021 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).	10
--	----

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 1 ^{er} décembre 2021 concernant l'établissement non permanent de jeunes enfants, dénommé SANTOLINE à Saint-Orens de Gameville.	15
--	----

Décision en date du 13 décembre 2021 concernant l'établissement non permanent de jeunes enfants, dénommé Les MOUSSAILLONS à L'Union.	16
---	----

Prévention petite enfance

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 29 novembre 2021 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	17
Arrêté en date du 29 novembre 2021 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	19

Prestations ASE

Arrêté en date du 18 novembre 2021 portant la tarification du centre parental « Fleur Marine » à Saint-Gaudens.....	21
Arrêté en date du 23 novembre 2021 portant la tarification de la MECS « Le Céciré » à Bagnères de Luchon.....	23
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant la tarification du service d'Hébergement Diversifié « Accueil et Famille ».....	25
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant la tarification du centre de Placement Familial « Accueil et Famille ».....	27
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant la tarification au Service Placement Familial Accueil Commingeois.....	29
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant la tarification à la MECS FEJ « Accueil Commingeois ».....	32
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant tarification 2021 d'action éducative en milieu ouvert « APF ».....	35
Arrêté en date du 13 décembre 2021 portant tarification du centre éducatif « l'Estelas ».....	38

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION PILOTAGE ET RESSOURCES AUTONOMIE

Avis d'appel à candidatures médico-social n° 2021-ARS/CD-31-PH-01 pour la création d'une offre diversifiée d'accueil et d'accompagnement pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), se déclinant en 10 places d'EAM, 20 places de SAMSAH et un PCPE dans le Département de la Haute-Garonne, par extension de capacité.....	41
Annexe 1 : Cahier des charges.....	44
Annexe 2 : Dossier unique de modification d'autorisation.....	53

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Arrêté en date du 9 décembre 2021 portant modification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	63
--	----



Toulouse, le 08/11/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/RH/DC

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2021, délégation de signature est donnée à Madame Coralie TRIADOU, coordonnatrice du pôle 2 du service conseil en gestion des carrières de la direction des carrières, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés de changement de grade, de promotion interne et d'avancement d'échelon,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 18/11/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC /DS/DEF

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandra DE BORTOLI, cheffe du service administration et finance de la direction enfance et famille, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra DE BORTOLI, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Marjorie CARBONNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Toulouse, le 15/12/2021

Arrêté

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine SAUMADE, directrice des transports et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et marchés publics) à l'exception des conventions visées à l'article 2 et des marchés publics visés à l'article 3.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les conventions de subrogation de paiement dans le cadre de la prise en charge financière du transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 euros H.T.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SAUMADE, les délégations qui lui sont consenties, à l'exception de celles de l'article 3, sont transférées à Madame Christine BOURDEL, cheffe du service administration finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SAUMADE et de Madame Christine BOURDEL, les délégations qui sont

consenties à Madame Catherine SAUMADE, à l'exception de celles de l'article 3, sont transférées à Madame Anne CABANEL-VIGNE, adjointe de la cheffe du service administration finances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20211215-22_03127-AR
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022



Toulouse, le 15/12/2021

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Nathalie MONTANER
Tél. : 05 34 33 37 10
Fax : 05 34 33 37 99
Réf. à rappeler :
DAJAD/NM/DS/DT

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David ESCOULA, chef du service exploitation et infrastructures de la direction des transports et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



DIRECTION DE
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TOULOUSE, le 07 DEC. 2021

Arrête
portant constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Foncier

Dossier suivi par :
Marie BAILLARGEAULT
Tél : 05 34 33 48 23
Fax :
Réf. à rappeler :
DTE/MB

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 8 janvier 2018 relative à la désignation des commissaires enquêteurs devant assurer la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au titre I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales à siéger au sein des commissions départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 18 mars 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, modifié par les arrêtés des 9 juillet 2014, 6 mai 2015, 18 janvier 2016, 2 février 2018 et du 25 décembre 2019;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental et des membres siégeant à la commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021;

Vu le courrier du 23 mai 2019 de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne portant désignation de son représentant au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu le courrier du 2 juillet 2019 du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie portant proposition de noms de propriétaires forestiers appelés à siéger en Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu le courrier du 11 juillet 2019 de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Garonne portant proposition de noms d'exploitants preneurs appelés à siéger en Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu le courrier du 26 juillet 2019 de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne portant proposition de noms de propriétaires exploitants appelés à siéger en Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu le courrier du 18 octobre 2019 de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne portant proposition de noms de propriétaires bailleurs appelés à siéger en Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 mars 2014 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, modifié par les arrêtés des 9 juillet 2014, 6 mai 2015, 18 janvier 2016, 2 février 2018 et du 25 décembre 2019, est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale a son siège à l'hôtel du Département.

Article 3 :

La commission est ainsi composée :

<i>Présidente</i>	Marie-Christine FAURÉ
<i>Président suppléant</i>	François BOUDIN

<i>Conseillers départementaux titulaires</i>	Bernard BAGNERIS
	Martine CROQUETTE
	Loïc GOJARD
	Gilbert HEBRARD
<i>Conseillers départementaux suppléants</i>	Jean-Michel FABRE
	Didier LAFFONT
	Christophe LUBAC
	Arnaud SIMION

<i>Maires de communes rurales titulaires</i>	
Maire de MONTAUT	Pierre VIEIL
Maire d'ARTIGUE	Marcel CAU
<i>Maires de communes rurales suppléants</i>	
Maire de SAINT-ANDRÉ	David CASTETS
Maire de POUY-DE-TOUGES	Yves SOULAN

<i>Six personnes qualifiées désignées par le Conseil départemental</i>	
Mme Annick BELLOC, Directrice Adjointe du Patrimoine et de la Maintenance	
Mme Annick VEZIER, Directrice, Direction de la Transition Ecologique	
Mme Karine CORDIER, Chef du Service Agriculture, Direction de l'Agro-Ecologie	
Mme Victoire LANNEUW, Adjointe au Chef du Service Biodiversité et Aménagement Durable - Direction de la Transition Ecologique	
Mme Aurore BOULDOIRE, Pôle Aménagement Foncier, Service Biodiversité et Aménagement Durable - Direction de la Transition Ecologique	
Mme Marie BAILLARGEAULT, Pôle Aménagement Foncier, Service Biodiversité et Aménagement Durable - Direction de la Transition Ecologique	

<i>Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture</i>	
Guillaume DARROUY	

<i>Les Présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les représentatives au niveau national:</i>	
Confédération paysanne	
Coordination rurale	
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles FNSEA	
les Jeunes Agriculteurs JA	

<i>Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :</i>	
Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles FDSEA	
Les jeunes agriculteurs JA	
La confédération paysanne CP	
La coordination Rurale de la Haute-Garonne CR	

<i>Le président de la Chambre départementale des Notaires ou son représentant</i>	
Cindy ARROUY	

<i>Deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants et deux exploitants preneurs</i>	
<i>Propriétaires bailleurs titulaires</i>	Dominique de VULPILLIERES
	Gilles de MALEFETTE
<i>Propriétaires bailleurs suppléant</i>	Patrick de PERIGNON
<i>Propriétaires exploitants titulaires</i>	Pierre ESPAGNET
	Yvan COTTURA

<i>Propriétaires exploitants suppléants</i>	Baptiste MARQUIE
	Patrice RAMOND
<i>Exploitants preneurs titulaires</i>	Alain BROUSSE
	Christian DUPRAT
<i>Exploitants preneurs suppléants</i>	Véronique FOULQUIER
	Jean-Christophe LAPASSE

<i>Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages</i>	
<i>Titulaires</i>	Hervé BRUSTEL ; Président du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie
	Représentant du Président de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
<i>Suppléants</i>	Pierre-Emmanuel RECH, représentant du Président du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie
	Marc POUJADE, Représentant du Président de la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 4 : Lorsque les décisions de la CDAF portent sur l'aménagement foncier agricole et forestier, les opérations d'échanges et de cessions amiables d'immeubles forestiers, l'état des fonds incultes ou manifestement sous exploités, la commission est complétée par :

Le Président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Le représentant de l'office national des forêts

Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

<i>Deux propriétaires forestiers désignés ci-après</i>	
<i>Titulaires</i>	Olivier BRUSCQ
	Michel BAYARD
<i>Suppléants</i>	François de BANIÈRES
	Jacques de BALORRE

Deux maires ou deux délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application du 2°	
<i>Titulaires</i>	Monsieur le Maire d'Antichan de Frontignes ou son représentant
	Denis MARTIN Maire d'Estenos
<i>Suppléants</i>	Un membre du Conseil Municipal d'Antichan-de-Frontignes
	Monsieur Pascal SANSUC, Conseiller Municipal, commune d'Estenos

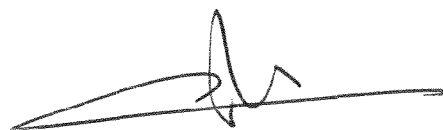
Article 5 : A titre consultatif, la commission est complétée si besoin par :

Un représentant de la SAFER
Un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques (cadastre)
Un représentant de la direction des routes
Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
Deux agents de la Direction de l'Agro-Ecologie

Article 6 : Le secrétaire de la commission est désigné par arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

Article 8 : le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le secrétaire de la Commission sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Toulouse le 01 DEC. 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/ JM/ 21 - 329
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50 ;

Vu la demande formulée par la SARL LA MAISON BLEUE SAINT ORENS DE GAMEVILLE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé SANTOLINE sis Rue Lalande 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE est une crèche collective relevant de la catégorie « petite crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 15 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	1	Educateur de jeunes enfants
	compose :	1	Auxiliaire de puériculture
		3	Agents
		1	Médecin

Le règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Le référent technique est Monsieur Laurent COSTE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 13 DEC. 2021



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/JM/ 21 - 336
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de l'association L'ENVOL ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES MOUSSAILLONS 1 Rue Damira Titonel 31240 L'UNION est une crèche collective relevant de la catégorie « crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 33 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se compose :	1	Puéricultrice
		1	Educateur de jeunes enfants
		7	Auxiliaires de puériculture
		7	Agents
		1	Médecin

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Elle est dirigée par Madame Julie SOUIL.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Céline FRETARD
Tél : 05 34 33 42 38
Celine.fretard@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/CF/

Toulouse le 29 novembre 2021

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 22/09/2021 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant ALI Ayaan Ismaël n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

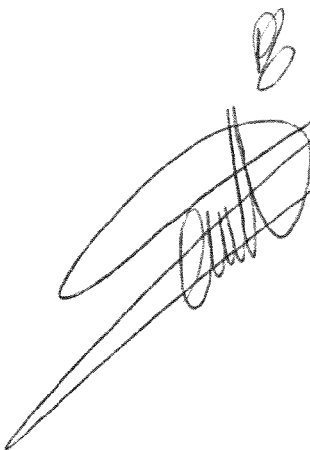
Article 1 : L'enfant Ayaan Ismaël ALI né le 21/09/2021 à Toulouse, est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 22/09/2021 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-

Il du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.



Frédérique MASSEAU

Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service départemental
d'accompagnement des puilles de l'Etat et
de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 29 novembre 2021

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

Dossier suivi par :
Céline FRETARD
Tél : 05 34 33 42 38
Celine.fretard@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/CF/

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 22/09/2021 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant ALI Arshiyah Isaac n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE


Article 1 : L'enfant Arshiyah Isaac ALI né le 21/09/2021 à Toulouse, est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 22/09/2021 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-

Il du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.



Frédérique MASSEAU
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
reponsable du service départemental
d'accompagnement des puilles de l'Etat et
de l'adoption

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Toulouse, le 18 novembre 2021



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

Centre parental Fleur Marine,
39 AVENUE DE L'ISLE
BP 155
31806 SAINT GAUDENS Cedex

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 255,00 €	1 144 789,54 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	792 665,54 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	245 869,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 112 319,54 €	1 144 789,54 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	32 470,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} décembre 2021 au Centre parental Fleur Marine est fixée comme suit :

Prix de journée : 113,55 €


En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 117,21 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Annie VIEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de la Protection de l'Enfance, Famille



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 23 novembre 2022

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°274656 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social Le Céciré,
2 BOULEVARD LUDOVIC DARDENNE
31110 BAGNERES DE LUCHON**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 685,56 €	2 271 604,81 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 476 724,32 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	344 623,52 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>79 571,41 €</i>	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 271 527,41 €	2 271 604,81 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	77,40 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} décembre 2021 à la Maison d'enfants à caractère social Le Céciré est fixée comme suit :

Prix de journée : 248,19 €

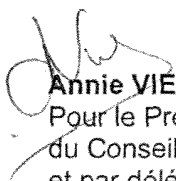
En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 202,18 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Annie VIEU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de la Protection de l'Enfance, Famille



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant tarification du service d'Hébergement Diversifié
« Accueil et Famille »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le président du conseil
départemental de la Haute-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le service d'Hébergement Diversifié « Accueil et Famille » – 353 Route de Seysses – 31000 Toulouse, géré par l'Association Accueil et Famille:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 370,33 €	1 315 104,20 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	704 834,33 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	348 899,54 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 248 930,20 €	1 315 104,20 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	66 174,00 €	

Art. 2. – La tarification applicable à compter 1^{er} novembre 2021 au service d'Hébergement Diversifié « Accueil et Famille » est fixée comme suit :

Prix de journée : 120,59 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 99,91 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 4. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Denis OLAGNON

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente du conseil départemental
chargée de la Protection de l'Enfance, Famille.

Annje VIEU



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE



PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant tarification du Centre de placement familial
« Accueil et Famille »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Le président du conseil
départemental de la Haute-Garonne,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
Vu la délibération n° 274656 en date du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;
Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;
Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;
Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le Centre de placement familial « Accueil et Famille » – 353 Route de Seysses – 31000 toulouse, géré par l'Association Accueil et Famille :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 120 290,05 €	5 965 860,12 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 475 624,80 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	369 945,27 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	5 965 860,12 €	5 965 860,12 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Art. 2. – La tarification applicable à compter 1^{er} novembre 2021 au Centre de placement familial « Accueil et Famille » est fixée comme suit :

Prix de journée : 148,07 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 132,57 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 4. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Grefe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Denis OLAGNON

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente du conseil départemental
chargée de la Protection de l'Enfance, Famille.

Annie VIEU

Arrêté portant tarification au « Service Placement Familial Accueil Commingeois »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le « Service Placement Familial Accueil Commingeois » – 39 AVENUE DE L'ISLE BP 155– 31 806 SAINT GAUDENS Cedex, géré par l' ANRAS:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 759,00 €	427 042,37 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	283 925,85 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	28 500,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>28 857,52 €</i>	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	409 336,41 €	427 042,37 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 790,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Art. 2. – La tarification applicable à compter 1^{er} décembre 2021 au « Service Placement Familial Accueil Commingeois » est fixée comme suit :

Prix de journée : **660,51 €**

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 231,37 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 4. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

33 074 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente du Conseil départemental
chargée de la protection de l'Enfance, Famille

Anne VIEU

Arrêté portant tarification à la « MECS FEJ Accueil Commingeois »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 274656 en date du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour la « MECS FEJ Accueil Commingeois » – 39 AVENUE DE L'ISLE BP 155– 31 806 SAINT GAUDENS Cedex, géré par l' ANRAS:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 215,00 €	2 344 802,89 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 565 164,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	312 082,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	43 341,89 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 304 025,49 €	2 344 802,89 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 350,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	427,40 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Art. 2. – La tarification applicable à compter 1^{er} décembre 2021 à la « MECS FEJ Accueil Commingeois » est fixée comme suit :

Prix de journée : 320,12 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 197,2 €.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 4. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun

33 074 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente du Conseil départemental
chargée de la protection de l'Enfance, Famille

Anne VIEU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté portant tarification 2021 d'Action Éducative en Milieu Ouvert « APF »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu l'article 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

Vu la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert « APF » - 7 Boulevard Delacourtie 31030 Toulouse, gérée par ANRAS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrête :

Art.1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert

« APF » - 7 Boulevard Delacourtie à Toulouse (31030) sont arrêtés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 131,00 €	5 562 727,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 525 631,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	677 965,28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 349 851,36 €	5 562 727,28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 875,92 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>190 000,00 €</i>	

Art. 2. : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} octobre 2021, le prix de journée du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert « APF » est arrêté à 12,79 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 11,99 euros.

Art. 3. : L'excédent de la gestion 2019, soit 326 102,28 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- Affectation à la compensation des charges d'amortissement : 136 102,28 euros ;
- Atténuation des charges d'exploitation 2021: 190 000 euros.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 Mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente du Conseil départemental
chargée de la protection de l'Enfance et de la
Famille


Annie Vieu



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté portant tarification 2021 du Centre Éducatif « L'Estelas »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45-III ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement des institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu** la délibération n°274656 du 20 octobre 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2021;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif « L'Estelas » - Chemin Sénac 31260 HIS, gérée par ADES-Europe, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrête :

Art.1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du Centre Educatif « L'Estelas », Chemin Sénac à HIS (31260) sont arrêtés, pour l'exercice 2021, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479.869,00 €	2.711.262,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1.680.384,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	551.009,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2.398.680,23 €	2.398.680,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2. : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} septembre 2021, le prix de journée du Centre Educatif « L'Estelas » est arrêté à 128,24 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est de 168,47 euros.

Art. 3. : L'excédent de la gestion 2019, soit 701.683,77 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

- Affectation à l'investissement : 389.102,00 euros ;
- Atténuation des charges d'exploitation 2021: 312.581,77 euros.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente du Conseil départemental
chargée de la protection de l'Enfance et de la
Famille

Annie Vieu

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2021-ARS/CD-31-PH-01
POUR LA CREATION D'UNE OFFRE DIVERSIFIEE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR
LES ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA), SE DECLINANT
EN 10 PLACES D'EAM, 20 PLACES DE SAMSAH ET UN PCPE DANS LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE, PAR EXTENSION DE CAPACITE**

Autorités compétentes pour l'appel à candidatures :

Pour la création des places d'EAM et de SAMSAH :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Conseil Départemental de Haute-Garonne
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
DPR-Email-APP@cd31.fr

Pour la création d'un PCPE :

Agence Régionale de Santé Occitanie - ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à candidatures: 15 mars 2022

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à candidatures

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de l'Haute-Garonne compétents en vertu de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à candidatures pour la création d'une offre d'accueil et d'accompagnement pour les adultes présentant des Troubles du spectre de l'autisme (TSA) comprenant :

- 10 places d'accueil de jour en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) ;
- 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH).

Ce dispositif est complété par 1 Pôle de de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) sous la compétence de l'ARS Occitanie.

Cette offre d'accueil et d'accompagnement en faveur de personnes adultes présentant des TSA doit être déployée, afin d'apporter une réponse adaptée et graduée aux besoins d'accompagnement sur le département de la Haute-Garonne.

L'objectif est ainsi de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes adultes présentant des TSA et de s'engager dans le soutien de la pleine citoyenneté des adultes, sans oublier l'accompagnement des familles et proches aidants grâce à une construction de modalités d'accompagnement plus souples et orientées vers le milieu ordinaire.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, rubrique « Appel à projets et à candidatures » (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de Haute-Garonne (www.haute-garonne.fr).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Délégation Départementale de Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr ou du Conseil départemental DPRA-Email-APP@cd31.fr.

3- Modalités de transmission du dossier de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, le dossier de candidature par courriel au **plus tard pour le 15 mars 2022** conjointement à la délégation départementale de Haute-Garonne (ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr) et au Conseil départemental DPRA-Email-APP@cd31.fr.

4- Composition du dossier

4-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du ou des candidat(s), notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une ou plusieurs personne(s) de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du ou des candidat(s) certifiant qu'ils ne font pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3 ; L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;

4-2 - Concernant la réponse au projet :

Le porteur devra présenter un dossier de 20 pages maximum. Les critères qui feront l'objet d'une attention particulière sont les suivants :

- a) L'identification du ou des porteurs du projet : dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération proposées devra être fournie ;
- b) L'expérience du ou des porteurs dans la mise en œuvre d'interventions adaptées aux adultes présentant des TSA ;
- c) La compréhension des enjeux ;

- d) Le contexte des interventions à déployer et les partenariats : la présentation du territoire d'intervention, de la population ciblée, du travail partenarial à nouer et de l'articulation avec les autres dispositifs médico-sociaux du territoire ;
- e) Une description précise des prestations et la prise en compte de l'adaptation des prises en charge sur un public jeune ;
- f) La nature des interventions du PCPE en précisant le type de prestations et l'activité prévisionnelle envisagée ;
- g) Les modalités d'organisation et de fonctionnement retenues, notamment celles entre les acteurs ;
- h) La formation des professionnels impliqués ;
- i) Par type d'offre :
 - a. La composition des équipes intervenantes ;
 - b. Le budget prévisionnel en année pleine ;
 - c. Les modalités et indicateurs d'évaluation ;
- j) Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre opérationnelle.

5- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les décisions d'autorisation du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS seront notifiées aux candidats par lettre recommandée avec avis de réception

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges (annexe 1). Le niveau de maturité de chaque projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

Fait à TOULOUSE, le **29 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Régine MARTINET

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des personnes
âgées, des personnes handicapées et de l'accès
aux soins



Alain GABRIELI

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures médico-social n°2021-ARS/CD-31-PH-01

Pour la création d'une offre diversifiée d'accueil et d'accompagnement pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), se déclinant en 10 places d'accueil de jour d'EAM, 20 places de SAMSAH et un PCPE dans le département de la Haute-Garonne

PREAMBULE

Un des enjeux de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 consiste à développer une large palette d'offre médico-sociale pour les adultes afin de répondre à la diversité de leurs profils et de leurs besoins, dans une visée inclusive.

Dans cette perspective, des crédits ont été délégués à la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour renforcer une offre d'accompagnement globale pour les adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Dans le cadre de son schéma 2019-2023 en faveur des personnes en situation de handicap, le Conseil départemental poursuit son engagement vers une société plus inclusive et souhaite multiplier les réponses aux besoins des personnes et notamment envers les personnes avec TSA.

Ainsi, le présent appel à candidatures vise à créer :

- 20 places de SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) dont :
 - 10 par extension de capacité non importante d'un ou de services existants ;
 - 10 par médicalisation de places de SAVS existants.
- 10 places d'accueil de jour en EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) par extension de capacité non importante d'un établissement existant.
- 1 PCPE (Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées) spécialisé adultes autistes par **adossement à un établissement médico-social existant, sans extension de capacité.**

Cette offre d'accompagnement en faveur de personnes adultes présentant des TSA doit être déployée, afin d'apporter une réponse adaptée et graduée aux besoins d'accompagnement sur le département.

L'objectif est de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes adultes présentant des TSA ainsi que l'accompagnement de leurs familles et proches aidants grâce à une construction de modalités d'accompagnement plus souples et orientées vers le milieu ordinaire.

I/ CADRE JURIDIQUE

A) DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;
- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein de troubles du neuro-développement ;
- Projet régional de santé de l'ARS Occitanie pour la période 2018-2022.
- Le Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023.

B) DOCUMENTS DE REFERENCE

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) en vigueur et à venir, plus particulièrement :
 - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (HAS, 2009) » ;
 - « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte (HAS Décembre 2017) ».

II/ CARACTERISTIQUES DU PROJET :

A) LE PROJET

La réponse à ce présent appel à candidatures pourra être déclinée de la manière suivante :

- Un dossier par un porteur unique ;
- Un dossier commun regroupant plusieurs porteurs.

Que ce soit une candidature individuelle ou une candidature collective, celle-ci devra comporter une seule réponse sur l'ensemble des pans mentionnés dans le cahier des charges (20 places de SAMSAH, 10 places d'Accueil de jour d'EAM et 1 PCPE)

En effet, dans la perspective d'un maillage territorial optimal (exemple : bassin de santé ou Direction Territoriale de Solidarité), les projets portés par plusieurs gestionnaires devront expliciter les modalités d'organisation et de fonctionnement et notamment la répartition des places entre les différents services.

Dans le cas d'une réponse spécifique par un gestionnaire, celle-ci devra mentionner les coopérations et partenariats avec d'autres établissements pour la prise en charge de l'autisme.

En tant que structure innovante pour l'accompagnement des adultes présentant des TSA, une attention particulière sera réservée au descriptif du PCPE et à son articulation avec les services d'accompagnement et le secteur libéral.

Par ailleurs, le projet précisera :

- Les différentes catégories de personnel, leurs missions et le plan de formation qui sera mis en œuvre ;
- Les mutualisations et coopérations en ressources humaines possibles ;
- Les redéploiements financiers envisagés ;
- Les méthodes d'intervention retenues, ainsi que les modalités de coordination entre les volets éducatifs et thérapeutiques ;
- La procédure et les priorités d'admission ;
- La couverture territoriale ;
- L'implantation et le descriptif des locaux ;
- Le nombre de jours d'ouverture minimum qui doit être en cohérence avec l'accompagnement du public cible ;
- Le budget prévisionnel.

Ce projet doit permettre d'accompagner la personne, en fonction de ses capacités, et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie. Il doit s'inscrire en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre d'une prise en charge partagée.

Les éléments décrits dans le projet devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire (professionnels à préciser).

Enfin, ce projet doit également répondre aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées par la HAS et garantir une montée en compétence des structures/professionnels sur l'autisme.

L'expérience du ou des porteurs de projet en matière d'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique est un élément essentiel de la réponse au projet et doit donc être mise en valeur.

B) LE(S) PORTEUR(S)

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur :

- Le candidat (porteur unique ou multiple) devra s'engager à apporter une réponse qui établira son implication dans les modalités de coordination et de coopération prévues et indiquera le périmètre d'intervention retenu ;
- Les acteurs devront s'engager à signer une convention prévoyant les modalités de fonctionnement et les articulations entre eux.

Le candidat mentionnera, le cas échéant, sa capacité à mobiliser ses ressources internes en matière d'offre existante au sein de l'organisme gestionnaire, qui pourront être mises à disposition de certains accompagnements qui le requièrent.

Le projet devra être le fruit d'une construction partagée avec les partenaires ressources du territoire, notamment avec :

- Les dispositifs du milieu ordinaire de son territoire : entreprises adaptées, Cap Emploi, dispositif d'emploi accompagné, habitat inclusif, services à domicile, GEM... ;
- Le secteur sanitaire : les dispositifs de psychiatrie et de consultations somatiques dédiées du territoire ;
- Les centres d'expertise tels que le CRA (Centre Ressource Autisme) et l'Equipe Relai Handicaps Rares ;
- Les unités de répit ;
- Les établissements et services du secteur enfant ;
- Le PCPE enfants du département de la Haute-Garonne ;
- La communauté 360 du territoire ;
- La MDPH ;
- Les Maisons des Solidarités.

Le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé se réservent le droit de proposer des agencements entre les différentes candidatures soumises afin de tendre vers la meilleure offre territoriale.

C) LE PUBLIC CIBLE DU DISPOSITIF :

Le projet concerne les adultes en situation de handicap de plus de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, y compris avec troubles associés ayant une orientation en SAMSAH et/ou EAM.

Concernant l'accompagnement par le PCPE, l'orientation n'est pas un préalable afin de commencer l'accompagnement par ce dispositif. Pour autant, une régularisation de notification devra être travaillée en lien avec les services de la MPDH.

Les TSA regroupent des situations cliniques diverses entraînant des situations de handicap hétérogènes, avec des déficiences mais aussi des capacités variables d'une personne à l'autre. En conséquence, elles nécessitent des réponses adaptées et individualisées.

Sont ainsi ciblées les personnes :

- Qui vivent à domicile et présentant des besoins non couverts ou dont la couverture doit être renforcée par des prestations spécifiques permettant un parcours en milieu de vie ordinaire ;
- Qui bénéficient d'une orientation vers un ESMS sans réponse d'accompagnement effective, suffisante ou spécifique et nécessitant le recours à des prestations plus intensives ou spécifiques permettant de maintenir leur autonomie et leurs compétences, afin d'éviter toute aggravation de leur situation ;
- Qui vivent des périodes de transition vers un ESMS et nécessitant un appui à la continuité des interventions déjà engagées au domicile ou dans le milieu de vie ordinaire (habitat inclusif, emploi accompagné, entreprise adaptée). Ces interventions font l'objet de protocoles et visent à faciliter l'intégration dans le nouveau lieu de vie de la personne par le transfert, à la nouvelle équipe d'accompagnement, des éléments clés de son plan d'accompagnement individualisé ainsi que les savoir-faire et compétences permettant d'accompagner cette transition ;
- Qui connaissent des troubles du comportement dans une période de crise nécessitant d'apporter un appui aux équipes d'accompagnement habituelles ou de trouver une solution de répit pour les aidants habituels.

Une attention particulière sera portée à la place de la prise en charge des adultes avec autisme relevant de l'amendement Creton. A cet effet, il est attendu de la part des candidats des précisions quant à la réponse d'accompagnement à apporter aux besoins spécifiques des jeunes adultes (adaptation du fonctionnement, types de rééducations, ateliers proposés, activités dans le milieu ordinaire). De même, le candidat spécifiera le travail à effectuer avec les établissements du secteur enfant ainsi qu'auprès des familles, afin de préparer la personne à intégrer un établissement adulte.

D) MISSIONS ET OBJECTIFS

La création de cette offre diversifiée comportant 10 places d'accueil de jour en EAM, 20 places de SAMSAH et 1 PCPE a vocation à répondre aux missions réglementaires dévolues à ces dispositifs médico-sociaux en accompagnant des adultes en situation de handicap dans la réalisation de leur projet de vie, en leur proposant diverses modalités dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté résolument tourné vers l'inclusion.

Les principales modalités de prise en charge attendues sont :

❖ Pour les places d'accueil de jour de l'EAM :

Conformément à l'article L344-1-1 du CASF, l'EAM devra assurer un soutien médico-social et éducatif permettant le développement des potentialités et des acquisitions nouvelles ainsi qu'un milieu de vie favorisant l'épanouissement personnel et social des personnes. Les missions de l'établissement sont encadrées par les articles D344-5-3 et suivants du CASF.

Le projet d'accompagnement proposé devra s'attacher à prendre en charge les problématiques de santé (somatique, psychique), ainsi qu'à préserver et à développer l'autonomie, la socialisation et les capacités individuelles des personnes accueillies par la consolidation de leurs acquis physiques et cognitifs. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, le projet d'accompagnement tiendra compte des critères de qualité suivants :

- L'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée ;
- La stimulation des personnes accueillies par des activités à visée éducative, sociale et thérapeutique ;
- La poursuite du développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés ;
- La continuité des méthodes de prise en charge pour les jeunes adultes précédemment accueillis dans un établissement pour enfants ;
- La prise en compte des familles et proches aidants.

Ces missions s'inscriront en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de la prise en charge partagée.

❖ Pour les places de SAMSAH :

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH sont définies dans les articles D312-166 et D312-169 du CASF. Les SAMSAH ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté, la réalisation de soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il délivrera aux adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, des prestations d'accompagnement à domicile, dans l'ensemble des lieux de vie (lieu de formation ou d'activité professionnelle, etc.) ainsi que dans les locaux du service pour favoriser une action et une relation de proximité, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement élaboré en associant la personne elle-même et, le cas échéant, ses représentants légaux.

Il veillera également à apporter un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Au regard du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale des usagers, le SAMSAH a pour mission d'organiser et mettre en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- Evaluer les besoins et les capacités d'autonomie de la personne ;
- Proposer à la personne et à sa famille un accompagnement professionnel sécurisant permettant de garantir des parcours adaptés en évitant des ruptures ;
- Favoriser le développement de la personne dans différents domaines fonctionnels ;
- Accompagner la personne, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie ;
- Prévenir et gérer les situations d'urgence/de crise.

Le SAMSAH pourra être une ressource, notamment sur les périodes de rupture pour ces jeunes adultes.

Le promoteur devra présenter des modalités organisationnelles et les coopérations avec les autres acteurs au regard de la couverture territoriale retenue.

S'agissant d'un service, la capacité autorisée est indicative et un fonctionnement en file active est attendu permettant d'accompagner un nombre de personnes supérieur à la capacité autorisée selon l'intensité et l'accompagnement nécessaire. La file active envisagée pour ces 20 places autorisées devra être indiquée dans le projet déposé. En tout état de cause, le promoteur doit faire état des prestations qui seront délivrées auprès des personnes accompagnées (type de prestations, fréquences, etc.). L'accompagnement devra être, au minimum, de 3 prestations directes par semaine et par personne, à adapter selon les besoins des personnes afin de garantir un accompagnement adapté et de qualité.

❖ Pour le PCPE :

Le PCPE doit définir et organiser une réponse transitoire d'un an, renouvelable un an pour des personnes en situation de handicap n'ayant pas de réponse adaptée à leurs besoins.

Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées a pour objectifs :

- L'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse adaptée ;
- L'anticipation et la prévention des ruptures de parcours ;
- Le maintien à domicile dans un objectif d'inclusion ;
- La guidance parentale.

Il propose, selon les publics, tout ou partie des prestations suivantes :

- Des prestations directes en priorité, auprès des usagers et des familles assurées par les professionnels (salariés et libéraux) du PCPE ;
- Des prestations de psychologue ou d'autres professionnels hors nomenclature des actes de l'assurance maladie sur le lieu d'implantation de l'ESMS de rattachement, à domicile ou pour favoriser la continuité des interventions en appui des périodes de transition pour les personnes en prévision de leur accueil en établissement.

Le pôle prévoit également :

- Des interventions d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs afin de mettre en œuvre l'accompagnement habituellement réalisé auprès des personnes en situation de handicap, avec une attention particulière au nécessaire travail en coordination avec les autres professionnels intervenant auprès de la personne, un suivi particulier aux moments charnières et un maintien des acquis de la personne dans l'attente d'une place en ESMS ;
- Des formalisations du projet personnalisé d'accompagnement sur la base d'une évaluation fonctionnelle en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et des éléments compris dans le PPC et le PAG le cas échéant ;
- Des prestations de coordination de suivi du parcours.

Les PCPE ont pour mission première de délivrer des interventions directes, toutes les autres prestations possibles viennent éventuellement compléter cette première mission obligatoire.

Compte tenu des besoins d'accompagnement pour les personnes présentant des TSA en Haute-Garonne, les jeunes adultes sans prise en charge médico-sociale préalable ou en relais d'une structure enfant sont une cible prioritaire.

Dans cette logique de prestations d'intensité variable et modulables en fonction des besoins spécifiques de l'adulte et du projet à court et moyen terme, il est clairement entendu que le candidat devra préciser la file active envisagée.

III/ CADRAGE BUDGETAIRE

Sur la partie du financement Assurance Maladie :

- Le financement de cette offre sera assuré par dotation globale de 730 000 € comprenant :
 - Une dotation spécifique au fonctionnement du PCPE à 160 000 € ;
 - Une dotation soins pour les 10 places d'accueil de jour EAM de 270 000€ ;
 - Une dotation soins pour les 20 places de SAMSAH de 300 000€.

Sur la partie du financement du Conseil Départemental :

- Le financement de cette offre sera effectué sur la base :
 - Pour les 10 places d'accueil de jour EAM, d'un tarif journalier à la place de 110,65 €.
 - Pour les 20 places de SAMSAH,
 - d'un coût moyen à la place de 10 000 € soit une enveloppe de 100 000 € pour les 10 places créées,
 - du montant des dotations déjà accordées aux SAVS pour les 10 places à médicaliser.

La première année, le versement des dotations se fera au prorata des mois d'activité.

De plus, le promoteur peut prévoir un financement complémentaire à partir de redéploiements de moyens de l'Assurance Maladie et du Conseil Départemental qui lui sont alloués dans le cadre de la gestion d'ESMS dont il détient les autorisations sous réserve de la validation des autorités de tarification. Le financement complémentaire par redéploiements devra être détaillé.

Le ou les promoteurs devront présenter un budget prévisionnel détaillé.

IV/ CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

A) Délais de mise en œuvre

La mise en œuvre effective du projet devra commencer au second semestre 2022.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

B) Suivi et évaluation

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité de l'offre créée avec les autres dispositifs. Un bilan annuel devra être transmis à l'ARS et au Conseil départemental de la Haute-Garonne dès la première année de fonctionnement.

DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

DOSSIER UNIQUE – SECTEUR HANDICAP

Ce dossier est à envoyer, en **1 exemplaire en version dématérialisée** aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Occitanie ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Pour le Conseil départemental DPRA-Email-APP@cd31.fr

SOMMAIRE

I/ PREAMBULE	2
II/ DOSSIER DE DEMANDE	3
1. IDENTITE DU DEMANDEUR	3
2. QUALIFICATION DE LA DEMANDE	3
3. PROGRAMMATION ET FINANCEMENT	4
4. APPLICATION DE LA NOMENCLATURE ISSUE DU DECRET N°2017-982 DU 9 MAI 2017	4
5. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE	5
6. DESCRIPTIF DU PROJET	5
IV/ ANNEXES	10
ANNEXE 1 : PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE	10

I/ PREAMBULE

Pour exercer leur activité, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) listés à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont soumis à l'obligation d'obtenir **une autorisation**.

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projet préalable à sa délivrance.

Pour les demandes qui ne relèvent pas de l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet, il est nécessaire que les autorités délivrant l'autorisation disposent d'un dossier afin de réaliser une analyse de l'opération proposée suivant les axes ci-dessous :

- **Sur l'opportunité** au regard des orientations définies par le Projet Régional de Santé en vigueur et des besoins du territoire ;
- **Sur le respect de la réglementation** : satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF,
- **Sur la faisabilité budgétaire et financière** : compatibilité de l'opération lorsqu'elle en relève, avec le PRIAC et compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations régionales limitatives.

Ce dossier type permettra une analyse optimale de la demande mais également de respecter une équité de traitement entre les promoteurs. Il est à utiliser quel que soit votre demande de modification d'autorisation médico-sociale.

Si votre projet a été abordé dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM), vous êtes néanmoins invités à présenter votre demande à l'aide de ce dossier.

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale :

N° FINESS géographique :

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ : E-mail :

Nom et Prénom du Directeur :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de la signature d'un CPOM, le cas échéant

ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale :

N° FINESS juridique :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS
 Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association) Fondation

Nombre d'ESMS gérés : Nombre de places :

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ : E-mail :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

NOM Prénom : Qualité :

☎ : E-mail :

2. QUALIFICATION DE LA DEMANDE **Extension non importante** (augmentation de moins de 30% de la capacité)

- Capacité à prendre en compte pour le calcul de l'extension : [Nb] places soit une capacité d'ENI de [Nb] places
- Extension non importante demandée [Nb] places soit [Pourcentage]%

Le Directeur Général de l'ARS et le (la) Président(e) du Conseil départemental, peuvent par dérogation, appliquer un seuil d'extension plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. *Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.*

Transformation

- Préciser la nature de la transformation souhaitée :
Avec changement de catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du CASF ou sans changement
Nombres d'ESMS concernés et identification : *Catégorie – Raison sociale – N° FINESS ET*

.....
.....
Capacité transformée : [Nb] places [catégorie d'ESMS] en [Nb] places [catégorie d'ESMS]
.....
.....

Regroupement

- Préciser les ESMS de même catégorie concernés : *Catégorie - Raison sociale – N° FINESS ET*

.....
.....

Autre modification des caractéristiques de l'autorisation (exemple : transformation d'une place d'internat en AJ, nouvelle répartition de la capacité autorisée entre les modalités d'accueil existantes, évolution du public accueilli ou accompagné, reconnaissance d'un site d'accueil secondaire, etc.)

- Type de modification souhaitée :

.....
.....

Cession

La demande de cession est assortie d'un dossier conforme à l'article D313-10-8 du CASF.

- Entité cédanteEntité cessionnaire.....
- Identification du ou des ESMS concernés : *Catégorie – Raison sociale – N° FINESS ET*

.....
.....

3. PROGRAMMATION ET FINANCEMENT

Opération inscrite au PRIAC

Opération non inscrite au PRIAC

A moyens constants

Demande de moyens supplémentaires. Indiquez le montant : €

4. APPLICATION DE LA NOMENCLATURE ISSUE DU DECRET N°2017-982 DU 9 MAI 2017

Le gestionnaire accepte d'appliquer ladite nomenclature à l'ensemble de l'autorisation de l'ESMS concerné :

Oui Non

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 prévoit une nomenclature simplifiée visant à délivrer des autorisations moins spécialisées et à permettre, ainsi, plus de souplesse au sein des ESMS, pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes accompagnées.

L'application de la nouvelle nomenclature se traduit, à ce jour, essentiellement par :

- La suppression des spécialisations en fonction de l'âge et l'intégration des spécialisations selon le projet éducatif, pédagogique et thérapeutique pour les ESMS relevant du 2° du L312-1 du CASF ;
- La suppression des distinctions fondées sur la prise en charge des troubles associés ;
- La délivrance d'autorisations vers des publics plus larges et moins spécialisés ;
- La diversification des modes d'accueil et d'accompagnement en établissement médico-social.

5. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Contexte local et adéquation du projet avec les besoins du territoire
 Inscription de la demande dans les objectifs du PRS
 Faisabilité opérationnelle, etc.

6. DESCRIPTIF DU PROJET

Partie 1 : Présentation de la ou des structure(s)

- Historique des arrêtés d'autorisation (*Pour les structures renouvelées, historique à compter de la date du renouvellement ; Pour les structures non renouvelées à ce jour, historique depuis la création*)

.....

.....

.....

.....

- Répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil avant et après la modification de l'autorisation

Public accueilli ou accompagné	Modalités d'accueil ou d'accompagnement	Capacité totale actuelle de l'ESMS		Demande de l'ESMS +/-	Capacité totale après l'opération demandée
		Autorisée	Installée		

TOTAL					

Partie 2 : Accompagnement médico-social proposé

- Présentation des prestations délivrées, des activités et des publics accompagnés après modification d'autorisation

Pour les créations de places notamment : préciser les personnes identifiées pour bénéficier de cet accueil en lien avec la MDPH (orientation, provenance, etc.)

- Organisation et fonctionnement de l'ESMS après modification de l'autorisation

Evolution du projet d'établissement ou de service
Localisation des places en présence de plusieurs sites géographiques / zone d'intervention pour les services
Périodes d'ouverture : nombre de jours et horaires
Organisation des transports
File active envisagée, etc.

Partie 3 : Moyens humains, matériels et financiers

- Evolution du tableau des effectifs en ETP et par type de qualification avant et après la modification d'autorisation (ETP avant modification, ETP redéployés ou supplémentaires, ETP après modification, ratio d'encadrement)

Planning de recrutement (si nécessaire)
Plan de formation selon évolution de l'autorisation
Conventionnement avec des professionnels libéraux

- **Projet architectural**

Travaux : construction/reconstruction – Mise aux normes
PPI
Demande de PAI
S'il y a lieu, décrire plus précisément le projet architectural, assorti des plans.

- **Financement du projet**

BP en année pleine avant et après l'opération demandée
Coût à la place
Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant

Partie 4 : Démarche d'amélioration continue de la qualité

- Evaluations règlementaires

Date de la dernière évaluation interne :

Date de la dernière évaluation externe :

- Outils de la loi 2002-2

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation :

.....
.....
.....

Partie 5 : Partenariats et coopérations

Partenariats à développer dans le cadre du projet

Partie 6 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Date d'installation prévisionnelle de la nouvelle capacité autorisée :

Le cas échéant :

Date de commencement prévisionnel des travaux :

Durée envisagée des travaux :

Observations complémentaires

NOM Prénom

Signature

ANNEXE 1 : PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4, notamment les éléments suivants :*

- 1° *La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;*
- 2° *La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;*
- 3° *La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;*
- 4° *Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.*

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. »

La date de dépôt qui sera prise en compte en cas de demande de pièces complémentaires sera la date de réception des pièces demandées.

PIECES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE
<input type="checkbox"/> Evolution du tableau des effectifs en ETP et par type de qualification
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel en année pleine avant l'opération demandée / Budget prévisionnel en année pleine pour la totalité de la nouvelle capacité ou capacité modifiée, modification comprise
<input type="checkbox"/> Plan de formation
<input type="checkbox"/> Outils loi 2002-2 (PE, livret accueil, règlement intérieur, CS)
<input type="checkbox"/> Plan architectural (si nécessaire au regard du projet)
<input type="checkbox"/> P.P.I (si nécessaire au regard du projet)
<input type="checkbox"/> Délibérations de l'entité gestionnaire dans le cadre de certaines opérations (transformation, regroupement, etc.)
<input type="checkbox"/> Note de situation permettant d'attester la compatibilité du projet avec les schémas dont il relève pour les projets de transformation exonérés de la procédure d'appel à projet

LA DEMANDE DE CESSION EST ASSORTIE D'UN DOSSIER COMPORTANT LES ELEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE D313-10-8 DU CASF.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite



Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne

Arrêté portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne » du 14 février 2006 et l'arrêté du 14 février 2006 portant approbation de ladite convention ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 octobre 2014 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du 5 juillet 2021 ;

Vu les candidatures reçues par les différentes structures concernées au 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne :

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Garonne est composée comme suit :

✓ **Sont désignés par le Président du Conseil Départemental pour représenter le Conseil Départemental de la Haute-Garonne :**

Titulaire : Mme Christine COURADE

- 1^{er} suppléant : Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – la Directrice de la Maison départementale des Personnes Handicapées ;
- 2^{ème} suppléant : Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Direction Accompagnement par les établissements et les services des PA-PH – La Directrice ;
- 3^{ème} suppléant : Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Direction Séniors et Personnes en situation de Handicap – La Directrice

Titulaire : M. Alain GABRIELI

- 1^{er} suppléant : Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Direction Séniors et Personnes en situation de Handicap – Un représentant du service « gestion et financement des Prestations » ;
- 2^{ème} suppléant : Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Direction Accompagnement par les établissements et les services des PA-PH – Un représentant du service « aide sociale PA-PH » ;

- 3^{ème} suppléant : *Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Direction Séniors et Personnes en situation de Handicap – Un représentant du service « instruction APA ».*

Titulaire : Mme Zohra EL KOUACHERI

- 1^{er} suppléant : *Direction générale déléguée Territoire Action Sociale de Proximité - Direction Territoriale des Solidarités - Un chef de service autonomie*
- 2^{ème} suppléant : *Direction générale déléguée-Territoire Action Sociale de Proximité – Direction Enfance et Famille- Un représentant de la Direction adjointe protection de l'enfance ;*
- 3^{ème} suppléant : *Direction générale déléguée-Territoire Action Sociale de Proximité – Direction Territoriale des Solidarités- Un représentant des Directions Territoriales des Solidarités.*

Titulaire : Mme Florence SIORAT

- 1^{er} suppléant : *Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap- Direction Accompagnement par les établissements et des services PA-PH – Un représentant du service de la tarification qualité et Etablissements ;*
- 2^{ème} suppléant : *Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap- Direction Accompagnement par les établissements et des services PA-PH – Un représentant du service Maintien à domicile ;*
- 3^{ème} suppléant : *Direction générale déléguée Autonomie Personnes Agées Personnes en situation de handicap – Un représentant de la Mission Stratégie et Coordination Territoriales.*

✓ **Sont nommés pour représenter l'Etat :**

- Le Directeur départemental de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le Directeur régional de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- La Directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant.

✓ **Sont proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, parmi les personnes présentées par ces organismes :**

Titulaire : Mme Nadine HERRERO, caisse primaire d'assurance maladie

- 1^{er} suppléant, M. Sylvain LOUMAGNE, Mutualité Sociale Agricole ;
- 2^{ème} suppléant, M. Bernard GIL, Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- 3^{ème} suppléant, M. Bernard-Loïc CALLEJA, Mutualité Sociale Agricole.

Titulaire : M. Claude MARRIGUES, Caisse d'Allocations Familiales

✓ **Sont proposés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour représenter les organisations syndicales, d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

- Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaire : M. Pierre-Michel GACHET, MEDEF

- 1^{er} suppléant : M. Laurent CARRERE, CGPME 31 ;
- 2^{ème} suppléant: M. Alain GEORGET, UNAPL;
- 3^{ème} suppléant : Mme Sophie ROQUES CGPME 31.

- Au titre des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

Titulaire : M. Jean-Pierre PLAISANCE, CGT

- 1^{er} suppléant : M. Cyril DUMAGE, CFDT ;
- 2^{ème} suppléant : M. Jean-Michel GUEBLE, FO ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Eliane LEBEL, CFE-CGC.

✓ **Sont proposés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour représenter les associations de parents d'élèves :**

Titulaire : Mme Muriel QUARANTA NICAISE, FCPE

- 1^{er} suppléant : M. Philippe WOJTOWICZ, FCPE ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Isabelle MOISAN, FCPE
- 3^{ème} suppléant : Mme Elisabeth LE SUEUR, FCPE.

✓ **Sont proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, pour représenter les associations de personnes handicapées et leurs familles :**

- Collège 1 : « Handicaps moteurs »

Titulaire : Mme Marie DESPOUY, Association des Paralysés de France (APF)

- 1^{er} suppléant : Mme Catherine COUSERGUE, Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées (GIHP) ;
- 2^{ème} suppléant : M. Georget BORDIER, Association Départementale des Infirmes Moteurs (ADIM) ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Marie José CABAL, (GIHP).

- Collège 2 : « Handicaps sensoriels et troubles de la communication »

Titulaire : Mme Christiane ARNAUD, Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles et déficients visuels (ANPEA)

- 1^{er} suppléant : Mme Sandrine LARAN, Association Amis Plégiques ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Bernadette DELPY, Association Valentin Haüy (AVH) ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Anne-Marie DUCLOS, Association pour la Promotion des Intellectuels Handicapés Moteurs ou Sensoriels (APIHMS).

- Collège 3 : « Handicaps cognitifs »

Titulaire : Mme Michèle CHARNAY, Association des Parents d'Enfants DYSlexiques 31 (APEDYS Midi Pyrénées)

- 1^{er} suppléant : Mme Michèle CAUBERE, Association Avenir Dysphasie (AAD) ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Laetitia BRANCIARD Association APEDYS ;
- 3^{ème} suppléant : M. Alain DEMANGE, Association Dyspraxies France Dys (DFD 31)

- Collège 4 : « Handicap mental »

Titulaire : Mme Michèle CHAVE, Association Départementale des Parents et d'Amis de Personnes Handicapées mentales de Haute-Garonne (ADAPEI 31) ;

- 1^{er} suppléant : Mme Charline BRAJEUX-GELI, Trisomie 21 ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Nicole LAVIGNE, (ADAPEI 31) ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Marie-Thérèse LE HOUARNO, Trisomie 21.

- Collège 5 : « Troubles de santé invalidants »

Titulaire : Mme Odile MAURIN, Association Handi social

- 1^{er} suppléant : Mme Francette DESCLINE, Association Française contre les Myopathies (AFM)
- 2^{ème} suppléant : M. Jérôme PELISSIER Association Handi social ;
- 3^{ème} suppléant : M. Philippe SARIS- Association Handi Social

- Collège 6 : « Polyhandicapés »

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MOLINIER, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH 31)

- 1^{er} suppléant : M. Nicolas BARON, Association des Familles de Traumatés Crâniens (AFTC) ;
- 2^{ème} suppléant : BALICCO Virginie, Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés (FNATH 31) ;
- 3^{ème} suppléant : Madame Marie-Cécile MILLORD, Association Dominique.

- Collège 7 : « Handicaps psychique et autisme »

Titulaire : Mme Sabine IGLESIAS, Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)

- 1^{er} suppléant : Mme Florence PEZOUS, Association Autisme 31 ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Josiane DALLE Association Autisme 31 ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Françoise BLATCHE, Association La Maison des Epilepsies

✓ Sont désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Titulaire : M. Jean-Louis AGARD, Sésame Autisme Midi-Pyrénées

- 1^{er} suppléant : Mme Karine ROUTABOUL, Sésame Autisme Midi-Pyrénées ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Cathy CAILLAUD, Sésame Autisme Midi-Pyrénées ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Marie-Christine GOURDRE, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

✓ Sont désignés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale :

Titulaire : M. Guy MERENS, Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)

- 1^{er} suppléant : M. Pierre PEYRANNE, Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;
- 2^{ème} suppléant : Mme Sophie CAUQUIL (ARSEAA) ;
- 3^{ème} suppléant : M. Joël AVIRAGNET, ADPEP.

- Sur proposition du Président du Conseil Départemental :

Titulaire : M. Régis MARTIN, Association « Carpe Diem Premium »

- 1^{er} suppléant : Mme Marie-Cécile DAUGER, Association Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) ;
- 2^{ème} suppléant : M. Christophe FERRE, Association pour adultes et jeunes handicapés (AJH) ;
- 3^{ème} suppléant : Mme Alice BEAURAIN Directrice adjointe Route Nouvelle.

Art. 2 :

L'arrêté du 13 juin 2018 modifié fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, est abrogé.

Art. 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du département de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, 09 DEC. 2021

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne


Etienne GUYOT

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne


Georges MERIC

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-
GARONNE 1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31**